



Arrêt

n° 298 036 du 30 novembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2023, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 31 août 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 27 juin 2023, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), une demande de visa de long séjour sur la base des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, afin de suivre des études en Belgique.

Le 31 août 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Décision*

Résultat: Casa: rejet

Commentaire: Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant:

" La candidate n'a pas une très bonne maîtrise de son projet d'étude. Elle n'a aucune connaissance de l'organisation des études en Belgique. Parlant de son projet d'étude, elle n'a pas de connaissance des différentes débouchées offertes par la formation. Elle n'a pas idée des compétences qu'elle pourrait tirer de la formation et ne parvient pas à parler aisément de ses aspirations professionnelles. Elle présente en plus un parcours antérieur avec des résultats juste passables qui ne garantissent pas qu'elle détient le niveau nécessaire pour poursuivre ses études en Belgique. Elle est à sa première tentative de la procédure. "

Pour le surplus, il s'agit d'une réorientation non assez motivée et l'intéressé n'a aucune perspective en cas d'échec de sa formation.

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur

en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980.

(...)

Motivation

Références légales: Art. 58 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé du moyen unique d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des « [a]rticles 14,48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 3,5,7, 11,20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. Dans une quatrième branche, elle constate que la partie défenderesse a estimé que plusieurs éléments constituaient un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure de visa pour études à des fins migratoires.

Elle fait valoir que la preuve d'une telle fraude doit être rapportée par la partie défenderesse qui en a la charge, comme le requièrent « [les] dispositions relatives à la motivation formelle, [le] devoir de minutie et [les] principes généraux du Code Civil [...] [et notamment le] livre VIII, articles 8.4 et 8.5», et ce, avec un degré raisonnable de certitude, lequel exclut tout doute raisonnable. Elle expose ensuite des considérations théoriques et jurisprudentielles à ce propos.

La partie requérante soutient qu'en invoquant une tentative de détournement de procédure, la partie défenderesse impute une fraude en son chef. Elle expose des considérations jurisprudentielles quant à la notion de fraude, invoquant que cette dernière ne se présume pas et que la présomption d'innocence est garantie par l'article 48 de la Charte. Après avoir rappelé que l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que toute décision de refus doit tenir compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecter le principe de proportionnalité, elle reproduit les prescrits de l'article 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle indique que l'article 20 de la Directive 2016/801 énonce les motifs obligatoires ou facultatifs de rejet de la demande, et cite l'article 34 et le 36^{ème} considérant de cette directive.

La partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir rapporté aucune preuve permettant de démontrer avec un degré raisonnable de certitude que la requérante a commis une fraude ou un détournement de procédure. Elle estime que « le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier », termes employés dans la décision attaquée, sont trop imprécis pour constituer une preuve et être conformes aux prescrits des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 susvisés, dès lors qu'ils ne lui permettent pas d'identifier la partie du dossier qui justifie la conclusion qui en est déduite. Elle affirme que « l'ensemble du dossier » semble toutefois exclure le questionnaire écrit, ainsi qu'en témoigne, selon elle, le motif de la décision selon lequel « *nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions [...] cette interview [...] de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra et qu'elle prime donc sur celui-ci* ». Selon la partie requérante, cette motivation est contradictoire et incompréhensible, dès lors qu'elle semble à la fois analyser l'ensemble du dossier et en exclure le questionnaire « ASP-études », ce qui ne lui permet pas de cerner sur quel élément précis se fonde la partie défenderesse.

Subsidiairement, elle fait valoir qu'à supposer que le détournement de procédure allégué soit uniquement déduit de l'avis académique Viabel, ce dernier n'est pas joint à la décision, ce qui exclurait toute preuve et en affecterait également la motivation par référence.

Plus subsidiairement, elle argue que ledit avis n'est qu'un résumé d'une interview, qui ne se base pas sur un procès-verbal relu et signé par la partie requérante, et partant, ne saurait constituer une preuve, au sens des dispositions du Code civil précitées, susceptible d'être « *opposée à qui que ce soit, ni d'établir le moindre détournement* ». Elle ajoute que cet avis de Viabel constitue un simple coaching pour étudiant mais non une preuve de détournement. Elle estime que les affirmations reprises dans l'avis Viabel sont subjectives et énoncent des faits invérifiables excluant toute preuve, avant de les contester. Elle affirme qu'au cours de cet entretien, il ne lui a nullement été demandé de justifier les motivations de son orientation vers l'optométrie, en sorte qu'il ne peut lui être imputé un détournement ou une fraude pour cette raison, avant de se référer à une jurisprudence du Conseil d'Etat. Elle soutient que ces affirmations stéréotypées, subjectives et invérifiables sont reprises identiquement dans d'autres dossiers, ce qui ne révèle pas une analyse individuelle « *et autant de jugements de valeur ne pouvant constituer un détournement ni une fraude* ».

La partie requérante affirme avoir répondu avec pertinence et sincérité aux questions qui lui ont été posées au sujet de l'organisation des études envisagées, des compétences qu'elle acquerra et des débouchés professionnels.

S'agissant de l'échec, elle indique avoir pour intention de réussir ses études, comme ce fût le cas jusqu'à présent. Elle précise à ce propos qu'elle a suivi et réussi des études en biochimie et affirme se sentir apte à réussir le cursus en optométrie.

La partie requérante affirme s'être exprimée très longuement quant à ses motivations et son projet scolaire dans sa lettre de motivation, dont la partie défenderesse n'a pas tenu compte, alors qu'elle démontre, selon elle, une connaissance approfondie du cursus envisagé. Elle fait valoir qu'il ne s'agit pas d'une réorientation, dès lors que les études d'optométrie et de sciences ont plusieurs cours communs et que les cours réussis lui permettront d'évoluer avec aisance en optométrie. Elle fait reproche à la partie défenderesse d'associer réorientation et régression, estimant que ce raisonnement est contradictoire, une réorientation dans le cadre d'études supérieures ne pouvant se faire sans « réorientation » (lire régression), sauf à choisir d'autres voies telles que la formation professionnelle. Ayant suivi des études à orientation scientifique, la partie requérante affirme justifier des prérequis pour étudier l'optométrie, les cours de mathématiques et physique étant des matières principales en optométrie, cette dernière filière débutant nécessairement par un bachelier.

En ce qui concerne son parcours antérieur, la partie requérante indique avoir obtenu, sur la base de ses diplômes et notes, l'équivalence de ceux-ci par la Communauté française, circonstance qui n'a pas été prise en compte par la partie défenderesse et l'organisme Viabel. Elle argue que ce dernier est un organisme français, qui n'a pas de connaissance au sujet de l'établissement scolaire au sein duquel elle souhaite étudier en Belgique et qui ne peut se substituer aux autorités belges pour apprécier sa capacité à y étudier. Elle ajoute que la décision ne tient nul compte de ces circonstances qui sont en contradiction manifeste avec l'avis de Viabel « *reproduit sans discernement, ni réflexion, ni analyse du dossier (arrêt 285551), par l'usage de formules « bien ancrées » dans la pratique administrative du défendeur* ».

Après s'être référée à un rapport du Médiateur fédéral, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur le résumé « *partiel et partial* » d'un entretien oral non reproduit *in extenso* pour en déduire une preuve, au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier, à savoir la décision d'équivalence, l'inscription scolaire, la lettre de motivation et le questionnaire écrit, commettant de la sorte une erreur manifeste et une méconnaissance des dispositions et principes visés au moyen.

3. Discussion.

3.1. Sur la quatrième branche du moyen unique, le Conseil observe qu'il ressort à suffisance de la motivation que la décision se fonde sur l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi précitée du 15 décembre

1980, selon lequel le Ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, lorsque « des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le Conseil rappelle également que le but de la motivation formelle des actes administratifs est, notamment, de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur disposition, que l'autorité administrative viole l'obligation de motivation en plaçant l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée (C.E. arrêt n° 161.377 du 19 juillet 2006) et que, par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des « *motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif* » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse, après avoir rappelé les raisons pour lesquelles elle a recours à un questionnaire et à un entretien Viabel pour vérifier la réalité de la volonté d'étudier des demandeurs, expose ensuite la raison pour laquelle elle accorde une primauté à l'entretien Viabel par rapport au questionnaire, à savoir qu'il s'agit d'un échange direct et individuel qui reflète mieux la réalité des connaissances des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études. Elle indique en substance se fonder sur l'ensemble du dossier mais tenir compte des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview [Viabel] pour considérer que le dossier comporte divers éléments qui contredisent « sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique » et qui constituent un « faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

Le Conseil constate, s'agissant du compte-rendu de l'entretien mené avec la partie requérante par Viabel, que la partie défenderesse a repris en termes de motivation la conclusion figurant dans ce compte-rendu, selon laquelle « *La candidate n'a pas une très bonne maîtrise de son projet d'étude. Elle n'a aucune connaissance de l'organisation des études en Belgique. Parlant de son projet d'étude, elle n'a pas de connaissance des différents débouchés offerts par la formation. Elle n'a pas idée des compétences qu'elle pourrait tirer de la formation et ne parvient pas à parler aisément de ses aspirations professionnelles. Elle présente en plus un parcours antérieur avec des résultats juste passables qui ne garantissent pas qu'elle détient le niveau nécessaire pour poursuivre ses études en Belgique* ».

La partie défenderesse a également repris dans sa motivation le constat indiqué par ailleurs dans l'avis Viabel selon lequel la partie requérante « *est à sa première tentative de la procédure* ».

Elle a en outre fondé la décision sur la considération selon laquelle « il s'agit d'une réorientation non assez motivée » et sur le fait que la partie requérante « *n'a aucune perspective en cas d'échec* ».

3.3. Le Conseil estime que la considération indiquée dans le compte-rendu de Viabel, reprise par la partie défenderesse dans sa décision, selon laquelle le parcours de la partie requérante serait juste passable au vu de ses résultats antérieurs, n'est pas précisément contestée par la partie requérante.

3.4. Ensuite, concernant l'absence de perspectives en cas d'échec, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas ce constat, et qu'elle se limite à indiquer qu'elle entend bien réussir, déclaration qui est corroborée par le questionnaire écrit, dans lequel la partie requérante a notamment indiqué : « *je n'envisage pas d'échec dans ce projet d'étude car je donnerai : énergie, assiduité et travail pour que tout se passe bien mais vu que ça peut parfois être dû à des facteurs ne dépendant pas de nous tels que maladie, accident, perte d'un être cher, si je suis dans l'une de ses situations, je me rendrais au service d'orientation de mon établissement où on me donnera les conduites à suivre* ».

Le Conseil observe que cependant, en indiquant en substance qu'elle compte bien réussir, la partie requérante ne remet pas en cause le constat d'absence d'alternative en cas d'échec.

3.5. Le motif selon lequel la partie requérante serait à sa première tentative de la procédure, qui n'est pas contesté, ne paraît pas, quant à lui, déterminant. Le Conseil n'aperçoit en tout état de cause pas de quelle manière il aurait pu amener la partie défenderesse à considérer que la partie requérante a tenté de détourner la procédure de visa pour études à d'autres finalités.

3.6. S'agissant des motifs tenant à la mauvaise maîtrise du projet d'études, l'ignorance de l'organisation des études, des débouchés, des compétences à acquérir, du fait que la partie requérante n'est pas parvenue à parler aisément de ses aspirations professionnelles, force est de constater qu'ils ne sont pas établis.

En effet, en premier lieu, ces différentes considérations, qui sont contestées par la partie requérante, sont invérifiables, le dossier administratif ne contenant pas de procès-verbal de l'audition de la partie requérante par Viabel, en sorte que le Conseil ignore notamment les questions posées ainsi que les réponses qui auraient ou non été apportées.

Indépendamment du fait qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a été convaincue par l'avis Viabel, qu'elle a entendu faire primer sur les autres éléments présents au dossier administratif, lesquels n'ont aucunement participé à sa conviction, il ne pourrait être, par ailleurs, considéré que les motifs susmentionnés seraient néanmoins établis par le reste du dossier administratif.

En effet, en ce qui concerne la mauvaise maîtrise du projet d'études et la méconnaissance de l'organisation des études en Belgique, reprochées par la partie défenderesse à la partie requérante, le Conseil observe ainsi que, dans le questionnaire « ASP-études », la partie requérante a notamment exposé son projet global d'études de manière détaillée et a cité les principaux cours de sa formation comme suit : « *Mon projet d'études consiste à poursuivre mes études supérieures au CESNA (centre d'enseignement supérieur namurois). En effet, cette formation de 3 ans comportant 180 crédits comprend : - des cours fondamentaux en science tels que la biologie et la physique qui permettent de comprendre les principes de base de l'optométrie et d'avoir des connaissances sur la propriété de la lumière et la structure de l'œil ; - des cours spécifiques tels que l'anatomie et la physiologie générale qui fournissent des connaissances les plus approfondies sur les techniques les principes et les propriétés nous permettant d'offrir des soins optométriques de haute qualité aux patients – des épreuves intégrées de fin de formation [qui] consisteront à appliquer les connaissances théoriques acquises en classe ; – des stages d'insertion professionnelle et d'acquérir des connaissances pratiques. Au sortir de cette formation, j'obtiendrai en Bachelier en optométrie. [...] ».*

S'agissant des débouchés offerts par la formation, le Conseil constate que, dans le questionnaire écrit, la partie requérante a notamment indiqué que les études envisagées permettraient d'exercer les professions d'optométriste en cabinet ou en milieu hospitalier, ainsi que d'assistant opératoire.

Ensuite, quant aux compétences qu'elle acquerra à l'issue de la formation, le Conseil relève que l'avis Viabel renseigne que la partie requérante a indiqué que son cursus lui permettra de « détecter, diagnostiquer les maladies oculaires ».

Enfin, quant à l'assertion selon laquelle la partie requérante ne serait pas parvenue à parler aisément de ses aspirations professionnelles, une simple lecture de sa lettre de motivation met en lumière que la partie requérante s'est longuement exprimée sur ses projets professionnels qui consistent en substance, dans un premier temps, à devenir prestataire de soins oculaires dans des centres ou cliniques, et dans un second temps, à ouvrir son propre cabinet à l'ouest du Cameroun.

3.7. En ce qui concerne l'assertion selon laquelle « il s'agit d'une réorientation non assez motivée », le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de saisir sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion, à défaut de précision à ce sujet.

De plus, ces assertions ne sont pas davantage établies par le dossier administratif.

Le Conseil constate ainsi que, dans le questionnaire écrit, la partie requérante avait indiqué ce qui suit : « *Actuellement, j'étudie la biochimie à l'université de Douala, qui est une science expérimentale qui vise l'étude des processus chimiques à la base de la vie et l'optométrie est une science optique qui étudie la vision. Ces deux filières étant purement scientifiques, elles possèdent des similitudes au niveau [du] programme d'études, par exemple la physique pour la vie, la mathématique pour la vie et la microbiologie générale que j'ai vue au niveau 1 seront vus au BA1 d'optométrie sous des autres angles que sont respectivement physique optique, mathématique appliquée et anatomie et physiologie générale. Bien que ce soit une réorientation, il n'y aura pas de difficultés à suivre mon nouveau programme car j'aurai déjà des prérequis concernant celui-ci* ». Ce motif de l'acte attaqué est d'autant plus difficilement compréhensible qu'il ressort du rapport dressé par l'agent Viabel, auquel la partie défenderesse a entendu accorder la primauté sur les autres documents du dossier, que les études envisagées « sont en adéquation avec le projet professionnel ».

3.8. Dès lors que la partie défenderesse a considéré que les motifs adoptés constituaient un « faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires », le Conseil ne pourrait, sans substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, considérer que celle-ci aurait également adopté une décision de refus de visa si elle n'avait retenu que les motifs tenant à son parcours « passable » et à l'absence d'alternative en cas d'échec.

3.9. Le moyen unique est dès lors fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 61/1/3, §2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, dans les limites exposées ci-dessus, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

3.10. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 31 août 2023, est annulée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY